



C2010-Direction générale des services VGP-

## DECISION DU PRESIDENT N°dP.2023.034

### **Remboursement des charges d'entretien de la ZAE de Buc par la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la commune de Buc : avenant n°1 à la convention.**

#### **LE PRÉSIDENT,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu la délibération n°2017-03-07 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 28 mars 2017 relative au transfert de la gestion de la zone d'activité économique (ZAE) de Buc à l'intercommunalité ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu la décision n°2017-12-13 du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc du 20 décembre 2017 relative à l'approbation de la convention de remboursement de charges avec la commune de Buc pour la ZAE transférée à la communauté d'agglomération ;
- Vu la délibération n°2023-02-06/06 du Conseil municipal de Buc du 6 février 2023 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention de remboursement des charges de la ZAE entre la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la commune de Buc ;
- Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 19 octobre 2017 ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le budget principal de l'exercice en cours, chapitre 011 : « charges à caractère générale », nature 62875 : « remboursement de frais aux communes membres du groupement à fiscalité propre », fonction 60 : « développement économique ».

-----

#### **Contexte**

La Zone d'Activité Economique de Buc a été transférée à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans un souci de bonne gestion, la commune de Buc a continué d'assurer les prestations liées à l'entretien de la voirie mise à disposition.

Une convention a été signée le 6 février 2018 précisant les conditions de la mise à disposition de la voirie et les modalités de calcul des charges à rembourser annuellement sur la base des évaluations de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Un avenant n°1 est nécessaire pour deux raisons :

- retirer les dépenses d'assainissement du mode de calcul à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. La convention prévoyait des dépenses d'assainissement. Or, la compétence assainissement est

gérée par la Communauté d'agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. La commune de Buc restituera à la Communauté d'agglomération les sommes trop versées au cours des trois derniers exercices (2020 à 2022).

- prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2026.

Il convient d'approuver l'avenant n°1 à la convention sur le remboursement des charges d'entretien de la zone d'activité économique de Buc par la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la commune de Buc.

-----

**Le Président décide :**

- 1) d'approuver l'avenant n°1 à la convention relative au remboursement des charges d'entretien de la zone d'activité économique de Buc par la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la commune de Buc prolongeant ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026 et supprimant les dépenses d'assainissement des charges remboursées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- 2) d'autoriser son représentant à signer l'avenant n°1, et tout document s'y rapportant.

-----